

ANNEXE 1
MODALITES DE DETERMINATION DES
DOTATIONS REGIONALES LIMITATIVES DES ARS

La présente annexe précise les modalités de fixation des dotations régionales limitatives (DRL). Leur montant est établi à partir du niveau de crédits reconductibles constaté au 31 décembre 2019, ajusté des opérations de périmètre qui ont pu intervenir fin 2019 et augmenté des mesures nouvelles retenues pour 2020.

Ces DRL doivent ainsi vous permettre de réévaluer les dotations des ESMS en fonctionnement, d'accompagner l'installation de places nouvelles et de mettre en œuvre les grands axes nationaux.

1. L'établissement de la base régionale avant prise en compte des mesures nouvelles

Il s'agit d'établir le périmètre des dépenses à reconduire dans vos DRL en 2020.

1.1. La réfaction des crédits non reconductibles nationaux

Les crédits notifiés à titre non reconductible en vue d'un usage défini par le niveau national au titre de l'exercice 2019 sont défalquées de la base régionale 2020. Il s'agit des mesures allouées en 2019 au titre de :

- la compensation des mises à disposition des permanents syndicaux,
- la gratification de stage,
- la qualité de vie au travail,
- l'aide à la contractualisation des PUV,
- et les éventuelles écritures de régularisation non reconductible.

1.2. La prise en compte des opérations de fongibilité

Le dispositif de fongibilité permet d'organiser des transferts de crédits entre les différentes enveloppes de financement des établissements de santé et médico-sociaux pour accompagner la conversion de structures ou d'activité, au niveau d'un même établissement ou entre deux structures d'une même région.

L'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 a prévu une refonte complète de ce dispositif, pour en faire un véritable levier à la main des ARS permettant de faire évoluer la structure de l'offre de soins régionale, en réponse aux besoins de la population, par transformation des activités existantes.

En conséquence, les DRL 2020 intègrent les opérations de fongibilité relevant des deux dispositifs, qui coexisteront jusqu'à l'apurement des opérations relevant de l'ancien dispositif, auxquelles s'ajoutent, sur le champ des personnes âgées, le solde du transfert des dépenses de soins de ville opéré en 2017 et 2018 dédié à la transformation en EHPAD de structures gérées par des congrégations religieuses (CAVIMAC).

Il convient de préciser que le dispositif de notification des crédits de fongibilité évolue en 2020. La notification rattachée à la présente instruction intègre les opérations arrêtées par la DGOS au 15 janvier, dans la limite des prévisions d'installation renseignées dans l'outil SEPPIA. Une seconde tranche, qui sera notifiée le 15 septembre, intégrera les éventuels ajustements opérés sur ces prévisions d'installation, ainsi que les validations dérogatoires de l'année 2020.

Les montants concernés figurent sur les **tableaux 1 et 1bis** annexés à la présente instruction.

2. Les paramètres généraux d'actualisation 2020.

La base reconductible des DRL fait l'objet d'une actualisation pour permettre une évolution des coûts salariaux et des prix. Le taux d'actualisation des dotations régionales pour 2020 s'établit en moyenne à +1,00 % sur l'ensemble des deux champs PA et PH. Il repose sur une progression salariale moyenne de +1,25 %.

Sur ces bases, les taux directeurs PA et PH se décomposent comme suit :

Secteur	Part masse salariale	Progression masse salariale	Part autres dépenses	Progression autres dépenses	Actualisation DRL
Personnes âgées	89 %	+1,25 %	11 %	0,00 %	+1,1 %
Personnes handicapées	75 %	+1,25 %	25 %	0,00 %	+0,9 %

Par ailleurs, il convient de préciser que les EHPAD au plafond et les EHPAD en convergence négative sont exclus de ce processus d'actualisation.

Pour mémoire, le taux d'évolution salariale précité intègre l'éventuel effet de report « année pleine » des évolutions salariales de 2019, les évolutions 2020, générales comme catégorielles, ainsi que la prise en compte de l'effet « GVT¹ ».

Les crédits correspondants sont précisés dans les **tableaux 2 et 2bis** joints à cette instruction.

Concernant l'application du taux directeur, il vous est rappelé que les décisions tarifaires doivent faire l'objet d'une modulation et ne pas résulter, ni être motivées, par une simple application automatique des taux précités. Il importe par ailleurs que cette modulation, ainsi que les critères de modulation que vous retiendrez, soient précisés dans vos rapports d'orientation budgétaire. Vous tiendrez compte notamment des dispositions de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratisation sociale du 5 mars 2014 qui a profondément modifié les obligations des entreprises en matière de financement de la formation professionnelle. Il s'agit bien de favoriser l'accès des salariés et des demandeurs d'emplois à des formations qualifiantes. L'investissement dans la formation continue des salariés est un levier indispensable à l'amélioration des pratiques professionnelles et doit donc être préservé dans les budgets des établissements et services.

Enfin, au-delà des stricts aspects budgétaires, votre attention est attirée pour les structures relevant d'un financement non globalisé (prix de journée), sur le juste calibrage de l'activité à retenir pour déterminer le prix de journée. Conformément à l'article R. 314-113 du CASF, cette activité est égale à la moyenne de l'activité constatée sur les trois derniers exercices clos. Toutefois, lorsque l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans ou en cas de circonstance particulière, c'est l'activité prévisionnelle au titre de l'année N qui est prise en compte.

3. Les mesures nouvelles retenues pour la campagne 2020

3.1. Les crédits de paiement dédiés aux installations de places nouvelles

Le développement de l'offre a été rationalisé autour du dispositif consistant à distinguer autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP). Ce dispositif a été mis en place pour ne pas mettre à la charge de l'ONDAM des montants de CP excédant la capacité des ARS à installer les places sur l'année considérée et pour limiter la sous-consommation structurelle des crédits.

¹ Glissement, Vieillesse, Technicité.

3.1.1. La détermination du droit de tirage

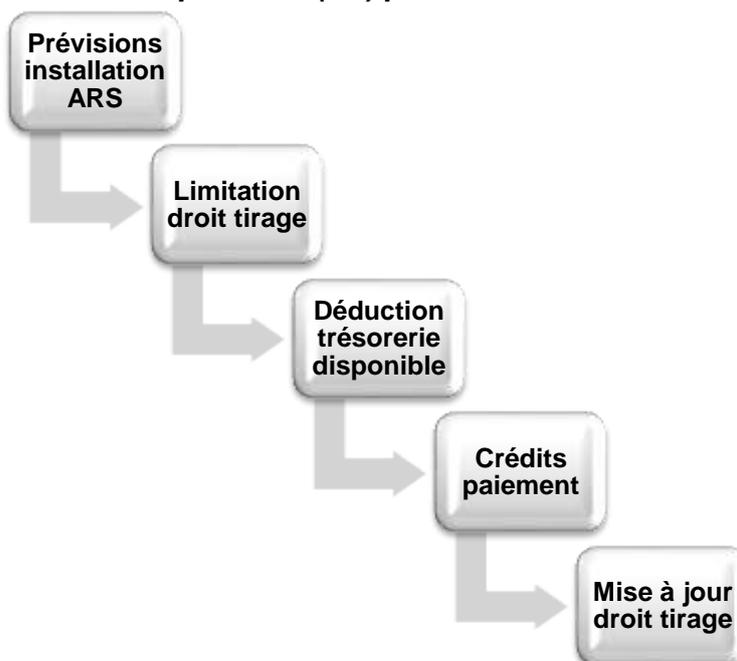
La succession et la diversité des plans sur le champ médico-social (PSGA, Alzheimer, PMND, PPH, Handicaps rares, autisme, CNH...) ont poussé la CNSA à regrouper l'ensemble des autorisations d'engagement dans une même enveloppe « virtuelle », appelée le « droit de tirage des ARS ».

Ainsi, chaque nouvelle AE vient alimenter automatiquement ce droit de tirage, afin de garantir aux ARS un suivi précis de toutes les mesures nouvelles dont elles ont pu bénéficier tout en préservant le cadre limitatif de chaque plan national.

3.1.2. La détermination des crédits de paiement (CP) pour 2020

La détermination des CP passe par 5 étapes :

1. Recenser et proratiser les installations saisies dans SEPPIA par l'ARS
2. Plafonner ces prévisions au droit de tirage de l'ARS
3. Tenir compte de la trésorerie disponible dans la DRL pour n'allouer que les CP nécessaires au financement de ces installations
4. Notifier les CP ainsi calculés
5. Minorer le droit de tirage de l'ARS à due concurrence des CP versés



Les crédits de paiement figurent sur les **tableaux 2 et 2bis** et la retranscription chiffrée de ce processus sur les **tableaux 3 et 3bis** annexés à la présente instruction.

Sur le champ des personnes âgées

3.2. La convergence tarifaire des EHPAD sur le volet soins

L'article R. 314-159 du CASF pose le principe d'automatisme du financement de la section soins des EHPAD sur la base du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins et d'accompagnement des EHPAD grâce à des financements complémentaires.

Les valeurs annuelles de point suivantes, qui permettent de déterminer cette équation, sont actualisées en 2020 du taux de reconduction cité au point 2, à l'exception de l'option tarif global, et sont majorées de 20% pour les collectivités d'outre-mer :

Options tarifaires	Métropole	Outre-mer
Tarif global avec PUI	13,10 €	15,72 €
Tarif global sans PUI	12,44 €	14,93 €
Tarif partiel avec PUI	10,99 €	13,19 €
Tarif partiel sans PUI	10,37 €	12,44 €

Dans le cadre de la résorption des écarts posée par l'article 58 de la loi ASV et modifiée par la LFSS 2019, les DRL intègrent, en 2020, 50% de l'écart constaté entre le forfait global relatif aux soins 2019² et le résultat de l'équation tarifaire 2020 des EHPAD.

Les montants concernés figurent sur le **tableau 2** annexé à la présente instruction.

3.3. Prime « Grand âge »

A destination des aides-soignants³ relevant de la fonction publique hospitalière et territoriale, la prime « Grand âge » a vocation à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. Cette mesure d'un montant total de 143 M€ est répartie entre les ARS, au regard des forfaits soins 2020 des EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière et territoriale pour 82% de l'enveloppe, ainsi que du poids des places d'AJ, HT, SSIAD, résidence autonomie et EHPA médicalisé relevant de la même fonction publique pour les 18% restants, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Forfaits soins 2020 EHPAD FPH \& FPT par ARS}}{\text{Forfaits soins 2020 EHPAD FPH \& FPT au niveau national}} + \frac{\text{Capacités AJ HT SSIAD \& SPASAD par ARS}}{\text{Capacités AJ HT SSIAD \& SPASAD au niveau national}}$$

Les montants concernés figurent sur le **tableau 2** annexé à la présente instruction.

3.4. Neutralisation de la convergence négative Soins et Dépendance

Ces financements complémentaires versés dans vos DRL en 2020 (47M€) sont dédiés, en priorité, au mécanisme de neutralisation de la convergence négative sur les forfaits soins et dépendance des EHPAD. Cette enveloppe est répartie entre les ARS, au regard du résultat de l'équation tarifaire soins 2020 des EHPAD en convergence négative, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Résultat de l'équation tarifaire soins des EHPAD en convergence négative par ARS}}{\text{Résultat de l'équation tarifaire soins des EHPAD en convergence négative au niveau national}}$$

Les montants concernés figurent sur le **tableau 2** annexé à la présente instruction.

3.5. Le passage au tarif global

Comme en 2019, l'enveloppe d'un montant de 20 M€, dédiée à la modification de l'option tarifaire des EHPAD, est répartie sur un double critère tenant compte :

- du poids des EHPAD au tarif partiel avec PUI, afin d'éteindre progressivement cette option, en lien avec la préconisation du groupe de travail présidé par l'IGAS en 2013,
- du poids des EHPAD au tarif partiel sans PUI, pour ne plus pénaliser les ARS qui ont respectées rigoureusement cette préconisation et qui se retrouvaient écartées du processus d'allocation de cette mesure.

Ainsi, la clé de répartition par ARS des crédits « Tarif global » est la suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Places HP TP avec PUI par ARS}}{\text{Places HP TP avec PUI au niveau national}} + \frac{\text{Places HP TP sans PUI par ARS}}{\text{Places HP TP sans PUI au niveau national}}$$

² Actualisé du taux de reconduction 2020

³ Agents exerçant des fonctions similaires inclus

Le montant minimum de 200 000 €, correspondant au coût moyen d'une opération de passage au tarif global d'un EHPAD au tarif partiel avec PUI calculé sur la base d'un tarif global couvert à 90% du tarif plafond, est toujours en vigueur.

Les montants concernés figurent sur le **tableau 2** annexé à la présente instruction.

3.6. Les IDE de nuit en EHPAD

Le plan pluriannuel de mise en place d'astreintes infirmières de nuit dans les EHPAD (36 M€) rentre dans sa 3^{ème} et dernière phase (16 M€). En 2019, les crédits avaient été notifiés sur la base d'une astreinte pour 5 EHPAD et, plus précisément, d'une astreinte pour 385 places⁴, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Nombre d'astreintes par ARS (capacité HP par ARS / 385 places)}}{\text{Nombre d'astreintes au niveau national (capacité HP nationale / 385 places)}}$$

En 2020, ce critère est maintenu et renforcé d'un seuil plancher de 120 000 €.

Les montants concernés figurent sur le **tableau 2** annexé à la présente instruction.

3.7. Le développement de l'accueil temporaire sur le champ PA

La stratégie « Agir pour les aidants » prévoit, notamment, le déploiement d'accueils temporaires sous toutes ses formes. Une enveloppe de 12 M€ est dédiée à cet effet en 2020 et a été répartie entre ARS en fonction du taux d'équipement AJ/HT pour 50% de l'enveloppe et de la population de plus de 74 ans pour les 50% restants, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Population > 74 ans par ARS}}{\text{Population > 74 ans au niveau national}} + \frac{\text{Equipement AJ/HT par ARS}}{\text{Equipement AJ/HT au niveau national}}$$

Pour garantir le financement, à minima, pour chaque ARS, d'un dispositif tel que la suppléance à domicile, par exemple, dont le coût de fonctionnement est comparable à celui d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR), un seuil plancher de 105 000 € a été appliqué à cette clé de répartition.

Les montants concernés figurent sur les **tableaux 2 et 3** annexés à la présente instruction.

Sur le champ des personnes en situation de handicap

3.8. Les solutions à la main des ARS pour accompagner au plus près des besoins en sortie de crise

Dans le cadre de l'accompagnement de la stratégie de déconfinement, une enveloppe souple de 75 M€ doit permettre aux ARS de déployer des solutions rapides et efficaces de soutien à domicile, d'accompagnement scolaire et de répit en direction des aidants.

Le critère de répartition entre ARS retenu est l'indicateur global de besoin (IGB⁵), avec l'application d'un seuil plancher de 638 000 €⁶, pour garantir le financement, à minima, d'une proposition d'offre organisée de type SESSAD ou SAMSAH pour chaque ARS.

3.9. La coopération entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires

Cette mesure découle de la concertation relative à l'école inclusive menée par le ministère de l'Éducation nationale et le secrétariat d'État en charge des personnes handicapées.

⁴ L'équivalent de 5 EHPAD d'une taille médiane de 77 places constatée dans l'outil HAPI en 2018

⁵ Critère retenu dans le cadre du plan CNH 2017-2021

⁶ SESSAD ou SAMSAH d'une taille moyenne de 35 places (indicateurs tirés d'HAPI au 31/12/2019)

Il s'agit de déployer une mission de conseil et d'appui auprès des établissements scolaires, des parents et des MPDH, pour accompagner la scolarisation des enfants en situation de handicap, grâce à l'appui d'équipes mobiles, qui seront rattachées à un établissement ou service médico-social.

L'objectif est de déployer au moins une équipe mobile dans chaque département, avec une enveloppe de 10 M€ en 2020, selon la clé de répartition suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Nombre de départements par ARS}}{\text{Nombre total de départements au niveau national}}$$

Les ARS situées en outre-mer se voient attribuer une majoration de 20% pour tenir compte de la « vie chère ».

3.10. Le projet 360 COVID

Il vise à soutenir les initiatives de coopération renforcée émergentes depuis la crise du COVID19 ou en cours d'émergence dans chaque territoire. L'objectif est de constituer des communautés territoriales dans chaque département, avec une enveloppe de 10 M€ en 2020, selon la clé de répartition suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Nombre de départements par ARS}}{\text{Nombre total de départements au niveau national}}$$

Les ARS situées en outre-mer se voient attribuer une majoration de 20% pour tenir compte de la « vie chère ».

3.11. La résolution des situations critiques

La résolution des situations critiques dotée d'une enveloppe de 10 M€ est destinée exclusivement aux 15 ARS n'ayant pas pu émarger sur l'AE ouverte dans le cadre de la prévention des départs non souhaités vers la Belgique. Le critère de répartition entre ARS retenu est l'IGB, avec l'application d'un seuil plancher de 150 000 €, pour garantir le financement, à minima, d'une proposition d'offre organisée de type PCPE pour chaque ARS.

3.12. Les dispositifs d'intervention médico-sociale adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 a pour objectif de sécuriser le parcours des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance disposant d'une orientation de prise en charge et d'accompagnement totale ou partielle vers une structure médico-sociale (ITEP, IME...).

En 2020, 15 M€ d'euros sont alloués à 30 départements qui ont mis en place des contrats locaux tripartites Préfet / DGARS / PCD. Cette mesure est répartie en fonction du nombre d'enfants âgés de 0 à 17 ans accueillis par l'ASE au 31/12/2017 pour 50% de l'enveloppe et de l'IGB restreint au champ des enfants en situation de handicap pour les 50% restants.

3.13. Les partenariats avec les communautés 360

Dans le but de développer des dynamiques de solutions partenariales en lien avec les communautés 360, des crédits à hauteur de 13,9 M€ sont mobilisés afin de permettre une souplesse accrue dans le développement des solutions répondant aux besoins les plus prégnants. Le critère de répartition entre ARS retenu est l'IGB, avec l'application d'un seuil plancher de 150 000 €, pour garantir le financement, à minima, d'une proposition d'offre organisée de type PCPE pour chaque ARS.

3.14. La prévention des départs non souhaités vers la Belgique

Dans la continuité du dispositif de prévention des départs non souhaités vers la Belgique, une autorisation d'engagement de 90 M€, dont 10 M€ de crédits de paiement dès 2020, bénéficie aux ARS les plus concernées par ces départs (Grand Est, Hauts-de-France et Ile-de-France).

Cette mesure est répartie selon les critères proposés dans la cadre du groupe de travail CNH de 2019, qui reposent sur le surcoût moyen constaté entre 2016 et 2018, de la prise en charge des personnes adultes avec une orientation MAS/FAM partant chaque année en Belgique et du nombre moyen de personnes adultes avec une orientation MAS/FAM déjà accueillies en Belgique entre 2015 et 2018.

3.15. La stratégie nationale pour l'autisme

3.15.1. Les mesures pérennes prévues initialement dans la stratégie

D'un montant total de 13,65 M€, le solde de l'autorisation d'engagement non réparti en 2019, est notifié aux ARS en 2020, afin :

- de déployer des solutions adaptées à l'accompagnement des élèves autistes en collèges et lycées professionnels (11,1 M€). Selon l'instruction complémentaire SNA du 30 janvier 2020, cette mesure a été répartie entre ARS en fonction de la population des enfants et adolescents âgés de 10 à 19 ans, le nombre d'enfants scolarisés en secondaire, avec un seuil minimal à hauteur de 300 000 € par région sur la période 2019-2022 est appliqué, équivalant à 10 places de SESSAD « autisme » au coût préconisé dans le cadre du 3^e Plan Autisme ;
- et de mettre en place des solutions de répit (2,55 M€). Le critère de répartition entre ARS retenu est l'IGB, avec l'application d'un seuil plancher de 105 000 €, pour garantir le financement, à minima, pour chaque ARS, d'un dispositif tel que la suppléance à domicile, par exemple, dont le coût de fonctionnement est comparable à celui d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR).

3.15.2. Les mesures pérennes en sus de la stratégie

Afin de renforcer les effets de plusieurs chantiers engagés, des crédits attachés à des mesures complémentaires sont délégués en 2020. Il s'agit, d'une part, des mesures dédiées à amplifier l'installation d'unités d'enseignement pour un montant de 8,1 M€ répartis selon le critère utilisé initialement pour cette même mesure et d'autre part, des mesures dédiées au renforcement des plateformes de coordination et d'orientation précoces (PCO) pour un montant de 3 M€ réparti en fonction du nombre d'enfants de moins de 6 ans, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Nombre d'enfants de moins de 6 ans par département}}{\text{Nombre total d'enfants de moins de 6 ans au niveau national}}$$

3.15.3. La SNA en résumé :

Type mesure (en M€)	AE répartie par ARS	AE SESSAD TSA	AE-CP Répit	Mesures hors OGD	Ss-total crédits MS ⁷	AE-CP Renfort UE	AE-CP Renfort POC	AE-CP Renfort CRA	Total ⁸
Pérenne	106,69	11,10	2,55	18,94	139,28	8,10	3,00	0,00	150,38
Non pérenne ⁹	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,28	5,28
Total	106,69	11,10	2,55	18,94	139,28	8,10	3,00	5,28	155,66

⁷ Instruction N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25/02/2019 – Annexe 3

⁸ Dont 20,33 M€ issus de la transformation de l'offre à venir - Instruction précitée – Annexe 2

⁹ Cf. paragraphe 4.3

3.16. Le développement de l'accueil temporaire sur le champ PH

La stratégie « Agir pour les aidants » prévoit, notamment, le déploiement d'accueils temporaires sous toutes ses formes.

Une enveloppe dédiée à cet effet de 3 M€, est répartie entre ARS en fonction de l'IGB.



*Indépendamment de la notification en AE ou en CP, **toutes les mesures du champ PH précitées sont automatiquement intégrées au droit de tirage** des ARS. Ainsi, un suivi fin des installations effectives de ces projets devra être assuré par le biais de l'application SEPPIA, en sus de la tarification saisie au niveau de l'application HAPI. Dans le cadre des travaux de fiabilisation de fin d'année, des contrôles de cohérence seront réalisés entre les différents SI de la CNSA. De plus, les éventuels crédits disponibles à l'issue de la campagne 2020 **contribueront au calibrage des crédits de paiement de l'année 2021 (gestion en trésorerie)**. C'est pourquoi les montants concernés par l'ensemble de ces mesures figurent à la fois sur les **tableaux 2bis et 3bis** annexés à cette instruction.*

3.17. EPNAK

Afin d'accompagner la restructuration des ESMS formant l'Établissement Public National Antoine Koenigswarter situés sur chaque territoire, l'enveloppe de 2,8 M€ notifiée aux 10 ARS concernées a été répartie conformément aux conclusions du groupe de travail initié par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

4. Le financement non reconductible des dispositifs spécifiques ou expérimentaux

Certains dispositifs bénéficient d'un financement spécifique et sont détaillés dans les tableaux 2 et 2bis annexés à la présente instruction. Ils concernent principalement en 2020 :

4.1. Crédits exceptionnels COVID

Pour faire face à la crise du COVID19, 546 M€ de crédits non reconductibles sont injectés dans les DRL des ARS et doivent permettre de compenser les surcoûts immédiats liés aux renforts de personnel, à l'achat de matériel et aux pertes de recettes d'hébergement générés par la suspension des nouvelles admissions en EHPAD.

La sous-enveloppe destinée à compenser les surcoûts est répartie entre les ARS, tant sur le champ PA que PH, en fonction du poids des établissements ayant déclaré au moins un cas COVID depuis le 1^{er} mars 2020¹⁰, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Nbre établissements par ARS ayant déclaré 1 cas COVID}}{\text{Nbre établissements au niveau national ayant déclaré 1 cas COVID}}$$

Quant à la sous-enveloppe destinée à compenser les pertes de recettes sur le champ des EHPAD, elle est répartie en fonction du poids des capacités EHPAD/AJ/HT pour 90% de cette sous-enveloppe et du poids des décès COVID en EHPAD pour les 10% restants, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Nbre places HP/AJ/HT par ARS}}{\text{Nbre places HP/AJ/HT au niveau national}} + \frac{\text{Décès COVID en EHPAD par ARS}}{\text{Décès COVID en EHPAD au niveau national}}$$

Le montant fusionné de ces mesures figure sur les **tableaux 2 et 2bis** annexés à la présente instruction.

¹⁰ Source : santepubliquefrance.fr / Nbre établissements ayant déclaré au moins 1 cas / Situation arrêtée au 12/05/2020

4.2. Prime exceptionnelle COVID

Une enveloppe de 750 M€ de crédits non reconductibles est prévue pour le versement d'une prime exceptionnelle, à destination des salariés des ESMS financés ou co-financés par l'Assurance maladie, au titre de leur engagement dans la gestion de la crise sanitaire.

Cette enveloppe a été calibrée à partir du nombre d'ETP dans les ESMS¹¹, à raison de 1 500 € par ETP pour les ESMS implantés dans les 40 départements les plus touchés et 1 000 € par ETP dans les autres départements.

Les montants concernés figurent sur les **tableaux 2 et 2bis** annexés à la présente instruction.

*Concernant la prime Grand âge, les crédits exceptionnels COVID et la prime exceptionnelle COVID, les critères de répartition susmentionnés ne sont pas transposables aux ESMS. L'allocation des crédits devra se faire **sur la base d'un recueil précis des besoins des ESMS**, soit par anticipation, soit par régularisation.*

*De plus, pour garantir la mise en paiement de la prime Grand âge, de la prime exceptionnelle COVID et des crédits correspondant aux pertes de recettes d'hébergement **à compter du mois de juillet**, ainsi que de permettre aux CPAM d'isoler ces 3 mesures des versements en 12^{ème} et des prix de journée, il est important de suivre les modalités de notification suivantes, bien que les décisions tarifaires générées dans l'application HAPI aient été modifiées :*



- **La décision initiale, qui comportera les éléments nécessaires au versement en une fois de ces 3 mesures**, ne sera pas soumise à la procédure contradictoire. En conséquence, elle ne pourra inclure que la tarification pérenne 2019 et les 3 mesures précitées. Une décision initiale comprenant l'ensemble des éléments de la tarification 2020 pourra être notifiée, le cas échéant, aux ESMS ayant conclu un CPOM ou relevant de l'EPRD et à ceux ayant donné leur accord au report des échanges contradictoires à la décision modificative, sous réserve du strict respect de ce calendrier par les ARS ;
- **La décision modificative, qui ne comportera plus les éléments nécessaires au versement en une fois de ces mesures**, reprendra les éléments notifiés lors de la 1^{ère} décision tarifaire et intégrera les mesures nouvelles de la campagne 2020, voire les éventuels ajustements de la décision initiale, et suivra les modalités classiques de notification, avec notamment un versement en PJ ou en 12^{ème} du solde des dotations à percevoir et une procédure contradictoire pour les ESMS concernés.

4.3. Renforcement dans la mise en œuvre de la stratégie nationale autisme (résorption demandes diagnostics CRA)

Des mesures complémentaires non pérennes sont notifiées en sus des enveloppes précédemment distribuées dans le cadre de la stratégie nationale autisme.

Il s'agit de 4,8 M€ dédiés à la mise œuvre d'un plan massif de résorption des demandes de diagnostic en attente dans les centres de ressources autisme (CRA) ciblé sur 2020. Leur répartition par ARS s'appuie sur le nombre de dossiers en attente au sein de chaque CRA, avec l'application d'un seuil plancher de 50 000€. Ainsi, la clé de répartition par ARS de ces CNR est la suivante :

¹¹ Source : Tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social (campagne 2019 portant sur les données 2018) – Nombre ETP extrapolés pour les données non renseignées

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Nombre de dossiers en attente par ARS}}{\text{Nombre total de dossiers en attente au niveau national}}$$

Les montants concernés figurent sur le **tableau 2bis** annexé à la présente instruction.

4.4. Les crédits de mise à disposition des permanents syndicaux

Les crédits dédiés aux « permanents syndicaux » font l'objet, chaque année, d'un suivi fin par la DGCS. Ils servent à compenser, pour les ESMS concernés, la mise à disposition d'un salarié à une organisation syndicale ou une association d'employeurs dans des conditions déterminées par une convention collective (ou accord collectif de branche étendu).

Les montants 2020 afférents à ces dépenses sont pris en compte dans les dotations régionales limitatives sur la base du chiffrage établi par la DGCS qui recense les conventions de mise à disposition passées entre établissements employeurs, fédérations syndicales et salariés concernés.

Les montants concernés figurent sur les **tableaux 2 et 2bis** annexés à la présente instruction.

4.5. Les crédits afférents aux gratifications de stage

Ces crédits sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stage versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à deux mois. Notifiés sur le champ « personnes handicapées », ces crédits, doivent être tarifés en CNR aux établissements accueillant ces stagiaires dans la mesure où la gratification est une dépense qui s'impose aux employeurs et qui a vocation à être prise en charge dans les budgets des établissements.

Les montants concernés figurent sur le **tableau 2bis** annexé à la présente instruction.

4.6. La qualité de vie au travail

Sur le champ PA

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans les actions dont les dépenses peuvent être couvertes par les financements complémentaires. C'est pourquoi, comme en 2019, l'enveloppe de 9 M€ est répartie entre ARS, sur la base du résultat de l'équation tarifaire soins des EHPAD calculée en 2020, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Résultat de l'équation tarifaire soins des EHPAD par ARS}}{\text{Résultat de l'équation tarifaire soins des EHPAD au niveau national}}$$

Les montants concernés figurent sur le **tableau 2** annexé à la présente instruction.

Sur le champ PH

La stratégie nationale pour l'amélioration de la qualité de vie au travail dans les établissements et services médico-sociaux du champ PH se poursuit en 2020. L'enveloppe de 4 M€ est répartie en fonction du poids des DRL reconductibles, avec l'application d'un seuil plancher de 25 000 €, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{DRL reconductibles PH de chaque ARS}}{\text{Total des DRL reconductibles PH au niveau national}}$$

Les montants concernés figurent sur le **tableau 2bis** annexé à la présente instruction.

* * * * *